

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
INTERDISANT LE STATIONNEMENT
PARKING DE L'HÔTEL DE VILLE

DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022 À 18H00
AU LUNDI 4 JUILLET 2022 À 7H00 INCLUS.

A l'occasion de la fête de la ville de Longjumeau,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6, relatifs à la Police de la circulation.

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10.

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant la fête de la ville organisée par la commune le samedi 2 juillet 2022 en centre-ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking de l'hôtel de ville, à l'occasion de la Fête de la Ville.

Cette interdiction est valable du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 18h au lundi 4 juillet 2022 à 7h00.

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements de parking, de l'hôtel de ville, sont interdits et déclarés gênants sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services de la Ville de Longjumeau, sur le parking de l'hôtel de ville, du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 18H au lundi 4 juillet 2022 à 7H du matin inclus.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationnement et d'arrêt des véhicules motorisés sur les emplacements de parking de l'Hôtel de ville, du périmètre précité se fera par le biais soit de barrières de type « barrières Vauban », soit par de la rubalise. Les barrières type « barrières Vauban » et la rubalise seront mises en place par les services de la Ville. Les services de la ville se chargent d'apposer le présent arrêté sur le périmètre concerné avant le mercredi 29 juin 2022.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction à l'article 1 du présent arrêté verra son véhicule verbalisé et placé immédiatement en fourrière.

ARTICLE 4 : Toutes autres infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice générale des services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU

Fait à Longjumeau,

le 10 JUIN 2022

Le Maire



Affiché et publié du 10 JUIN 2022

Au 11 06 2022

Certifié exécutoire 10 JUIN 2022

Acte à classer**A189-22**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-10T15-47-21.02 (MI238009205)**Identifiant unique de l'acte :** 091-219103454-20220610-A189-22-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : réglementation temporaire interdisant le stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville du vendredi 1er juillet 2022 à 18h au lundi 4 juillet 2022 à 7h inclus à l'occasion de la Fête de la Ville de Longjumeau

Date de décision : 10/06/2022

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie**Acte :** A189-22.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/06/22 à 15:47

Par CHIES GLADIS**Transmis**

Date 10/06/22 à 15:47

Par CHIES GLADIS**Accusé de réception**

Date 10/06/22 à 15:53